



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le chemin  
de contre-halage du canal d'Orléans à FAY AUX LOGES**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu le rapport d'études du bureau d'études BIEF en date du 28/11/2024,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du canal d'Orléans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, Canaux et Environnement,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

A compter du 29/11/2024 matin et jusqu'à réparation de l'ouvrage, la circulation de tout véhicule sur le ponceau en franchissement de l'Oussance, en face du tournement de Fay sur le chemin de contre-halage du canal d'Orléans à Fay aux Loges est interdite à tous les véhicules motorisés.

Seuls les piétons et les cycles (et les véhicules de secours en cas de nécessité impérieuse) pourront y circuler.

**Article 2**

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

**Article 3 :**

Le ponceau mentionné à l'article 1 du présent arrêté sera partiellement barré pour les véhicules motorisés par le département du Loiret, qui mettra en place la signalisation de police nécessaire.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du ponceau, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de commune intéressée.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Fay-aux-Loges,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Responsable d'exploitation du canal d'Orléans,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29/11/2024

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation,



Yves Bergot  
Responsable du service Canaux et  
Environnement

